

DÉCISION DU MAIRE

Marchés Publics

Christine GONCALVES

Décision n° DEC_2026_085

Objet : Marché 26 15 003 - Achat de fournitures et livres "scolaires" et fournitures d'arts créatifs à destination des enfants gérés par les services de la petite enfance, du scolaire et de l'enfance de la Ville de Paray-Vieille-Poste. Lot n°3 Livres scolaires et non scolaires

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° DEL_2026_013 du Conseil Municipal du 13 avril 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché pour l'achat de livres scolaires et non scolaires,

VU la procédure de passation : procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU le lancement de la consultation effectué à cet effet par avis d'appel public à la concurrence,

VU le projet de marché n° 26 15 003 relatif à l'achat de fournitures et livres "scolaires" et fournitures d'arts créatifs à destination des enfants gérés par les services de la petite enfance, du scolaire et de l'enfance de la Ville de Paray-Vieille-Poste – lot n°3 Livres scolaires et non scolaires,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le budget communal,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché n° 26 15 003 relatif à l'achat de fournitures et livres "scolaires" et fournitures d'arts créatifs à destination des enfants gérés par les services de la petite enfance, du scolaire et de l'enfance de la Ville de Paray-Vieille-Poste – lot n°3 Livres scolaires et non scolaires, avec la société LACOSTE Dactyl Bureau & École sise 15 Allée de la Sarriette – ZA Saint-Louis – 84 250 Le Thor.

Article 2 : Le montant maximum du marché est de 10 000 € HT/ période contractuelle.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification. La période initiale du marché prend fin le 30 avril 2027. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux. La durée de chaque période de reconduction est de douze mois.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figurent au Budget Primitif 2026 et suivants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;

- Monsieur le Trésorier de Sainte-Geneviève-des-Bois.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,